

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU NORD.

-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA **COMMUNE D'HEM-LENGLET**

Nombre de membres:	
En exercice:	14
Présents :	12
Votants :	12

Date de convocation et d'affichage : 14 novembre deux mil vingt-deux

Séance du : **L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 25 novembre à 19 heures**

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Yvette BLANCHARD, Maire.

Présents :

Mme DE COCK Stéphanie - Mme HOSSELET Jeannine - Mme BLANCHARD Yvette -  
M. DUPONT François - M. DESCAMPS Laurent - M. DEL FABRO Gérald - M. COUELLE  
Jean-Luc - M. DUBIEL Michaël - Mme LELEU Nathalie -Mme D'HALLUIN Chantal- M. VAN  
MOORLEGHEM Yoann- M. NOËL Nicolas

Absentes Excusées : Mme JOOSTEN Denise- Mme KLEINERT Jessy

Secrétaire de séance : Madame DE COCK Stéphanie

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT UNE DEMANDE D'ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU  
SEIN DU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRESIS »**

Madame le Maire fait lecture d'une lettre et d'une délibération du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » relatives à l'approbation d'une demande d'adhésion d'une nouvelle commune « ESCAUDOEUVRES » au sein du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette nouvelle demande d'adhésion.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité l'adhésion de la commune d'ESCAUDOEUVRES au SIVU « Murs mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

**DELIBERATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CHAUDIERE**

Madame Le Maire précise qu'il est nécessaire de changer la chaudière de l'école,  
Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à présenter un dossier de subvention pour le changement de la chaudière de l'école.

## GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT POUR UN STAGE DE MOINS DE 2 MOIS

*Madame Le Maire* rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de *la collectivité* pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et *la collectivité* qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2020).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de *notre collectivité territoriale* avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour *La commune d'Hem-Lenglet*

Considérant l'intérêt pour *la collectivité* de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

### DÉCIDE

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans *la collectivité* dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est *inférieure ou égale à 2 mois de 300.00 €*

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Que *Madame le Maire* est *chargée* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer les documents si afférents.

Pour extrait conforme  
Ainsi fait les jours, mois et an susdits  
Le Maire, Yvette BLANCHARD

*Y. Blanchard*

